



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires

Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr

Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

TECH-20002-RoP-CTE

Règlement intérieur de la Commission d'experts techniques

**applicable à compter du
22.6.2021**

En application de l'article 16, § 10, de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999, la Commission d'experts techniques a adopté le Règlement intérieur ci-après.

Article 1^{er} **Définitions**

Aux fins du présent Règlement intérieur, le terme :

- a) « Convention » désigne la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 ;
- b) « OTIF » désigne l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires ;
- c) « État membre » désigne une partie à la Convention ;
- d) « État partie » désigne un État partie tel que défini dans les Règles uniformes APTU (Appendice F à la Convention) et les Règles uniformes ATMF (Appendice G à la Convention) ;
- e) « Organisation régionale » désigne une organisation régionale d'intégration économique ayant adhéré à la Convention conformément à l'article 38 de la Convention ;
- f) « Représentant » désigne la personne physique nommée par un État membre, une organisation régionale ou un autre ~~organe autorisé à~~ organisme ayant le droit d'être représenté lors des sessions de la Commission ~~d'experts~~ ;
- g) « Observateur » désigne une personne participant à une session conformément à l'article 5 ;
- h) « Commission ~~d'experts~~ » désigne la Commission d'experts techniques conformément à l'article 20 de la Convention ;
- i) « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général conformément à l'article 13, § 1, lettre g) de la Convention ;
- j) « Langues de travail » désigne les langues de travail conformément à l'article 1^{er}, § 6, de la Convention ;
- k) « membre de la Commission » désigne un État membre ou une organisation régionale. Lorsque la Commission délibère et prend des décisions relevant de sa compétence au titre de l'article 20 de la Convention, les États membres qui ont fait une déclaration au sujet des appendices concernés en vertu de l'article 42, § 1, première phrase, de la Convention ne sont pas membres de la Commission.

Article 2

~~Composition et attributions~~ Compétences

~~§ 1 — La composition de la Commission d'experts est déterminée par l'article 16, § 1 de la Convention.~~

~~§ 2~~ — Les ~~attributions~~compétences de la Commission ~~d'experts~~ sont déterminées par ~~les articles~~l'article 20, §§ 1 et 3, et l'article 33, § 6, de la Convention.

Article 3

Représentation~~Membres de la Commission~~

- § 1 Tous les membres de la Commission ont le droit d'être représentés aux sessions de la Commission. Chaque ~~Etat~~Etat-membre ~~et chaque organisation régionale de la Commission~~ désigne un ou plusieurs représentants. Lorsqu'un ~~Etat~~Etat-membre ~~ou une organisation régionale de la Commission~~ désigne ~~plusieurs représentants, plus d'un représentant, il désigne en même temps~~ un chef de délégation ~~doit, pour les besoins des votes, être désigné pour la session. Le chef de délégation qui~~ exerce ~~alors~~ le droit de vote ~~pour cet Etat membre ou cette organisation régionale. Le nom des~~ Les représentants ~~est communiqué~~sont notifiés par écrit au Secrétaire général avec ~~toutes les indications nécessaires~~leurs noms et fonctions et le rôle qu'ils assumeront.
- § 2 Un ~~E~~Etat membre peut se faire représenter par un autre ~~E~~Etat membre à condition ~~d'en informer~~de le notifier au Secrétaire général par écrit ~~par l'Etat membre qui a désigné le représentant.~~ Conformément à l'article 16, § 3, de la Convention, un ~~E~~Etat ne peut toutefois représenter plus de deux autres ~~E~~Etats.

Article 4

Droit de vote

- § 1 Chaque État membre qui est membre de la Commission ~~d'experts~~ dispose d'une voix, à l'exception des ~~E~~Etats membres dont le droit de vote est suspendu (articles 26, § 7, et article 40, § 4, lettre b), de la Convention). Lors de la prise de décision concernant des dispositions des Annexes des Règles uniformes APTU, les ~~E~~Etats membres ayant formulé une réserve contre les dispositions en question conformément à l'article 35, § 4, de la Convention ou ayant fait une déclaration conformément à l'article 9, § 1, des Règles uniformes APTU, n'ont pas le droit de vote.
- § 2 Chaque organisation régionale dispose, ~~en ce qui concerne les matières délibérées relevant de sa compétence exclusive,~~ d'un nombre de voix égal à celui de ses membres qui, ~~lors au moment~~ du vote, jouissent du droit de vote conformément au § 1, ~~sous réserve que dans la mesure où les questions discutées couvrent des matières délibérées relèvent~~relevant de ~~leurs~~sa compétence ~~exclusive. De tels. Une organisation régionale ne dispose pas de voix en propre. Les~~ membres d'une organisation régionale peuvent exercer leur droit de vote uniquement dans la mesure où les ~~matières délibérées~~questions discutées ne relèvent pas de la compétence ~~exclusive~~ de l'organisation régionale.
- ~~§ 3 — La procédure pour la détermination du droit de vote est indiquée dans l'Annexe au présent Règlement intérieur.~~

Article 5

Observateurs

- § 1 Les représentants des membres associés de l'OTIF, les représentants des ~~E~~Etats qui ne sont pas membres de la Commission ~~d'experts~~ ainsi que les représentants des

organisations et associations internationales invités conformément à l'article 16, § 5, de la Convention et les personnes invitées à une session de la Commission ~~d'experts~~ par le Secrétaire général ~~en fonction au titre~~ de leurs compétences ~~particulières et spécialisées~~ en relation avec ~~la discussion de~~ les matières particulières, ~~discutées~~ peuvent participer aux sessions de la Commission d'experts avec voix consultative (observateurs).

- § 2 Les institutions ayant déposé une demande de validation d'une norme technique ou d'adoption d'une prescription technique uniforme conformément à l'article 5, § 1, lettres c) et d), ou conformément à l'article 6, § 1, lettre c), ~~des~~ APTU sont invitées à la session de la Commission ~~d'experts~~ au cours de laquelle cette ~~proposition~~ ~~demande~~ est discutée. Elles peuvent participer avec voix consultative.
- § 3 La Commission ~~d'experts~~ peut ~~décider~~ ~~dresser~~ une liste ~~sur laquelle sont inscrites~~ ~~les~~ ~~des~~ associations et organisations internationales ~~devant être~~ invitées en permanence aux sessions de la Commission ~~d'experts~~ (observateurs à inviter en permanence).
- § 4 Les observateurs peuvent soumettre des suggestions en accord avec les dispositions de l'article 11, § 2.

Article 6 Secrétariat

- § 1 Le Secrétaire général assure le secrétariat de la Commission ~~d'experts~~.
- § 2 ~~A~~ A ce titre, ~~il~~ le Secrétaire général est notamment chargé :
- a) de convoquer la Commission ~~d'experts~~ (article 7) ;
 - b) de préparer et distribuer les documents inscrits de travail se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission ~~d'experts~~ (article 8) ;
 - ~~c) de préparer les procès-verbaux provisoires et définitifs des sessions de la Commission d'experts ;~~
 - ~~d) de~~ préparer et distribuer les procès-verbaux provisoires et définitifs des sessions de la Commission ~~d'experts~~ conformément à l'article ~~25~~ 24 ;
 - ~~e) de communiquer de notifier à tous les États membres et aux organisations régionales~~ les décisions de la Commission ~~d'experts~~, les objections éventuelles conformément à au sens de l'article 35, § 4, de la Convention et la date ~~de l'entrée d'entrée~~ en vigueur des décisions ~~à l'ensemble des États membres et aux organisations régionales~~ ;
 - ~~f) de préparer les documents demandés, le cas échéant, par la Commission d'experts et~~
 - ~~g) de~~ rédiger la correspondance et de conserver les archives ~~d'établir et de tenir un compte rendu complet et précis de toutes les affaires concernant les activités de la Commission d'experts.~~

- § 3 Le Secrétaire général peut, dans ~~la mesure de ce qui est prévu~~ les limites prévues dans la Convention, participer aux discussions de la Commission ~~d'experts~~ avec voix consultative.

Article 7

~~Sessions~~ Convocation

- § 1 Conformément à l'article 16, § 2, de la Convention, le Secrétaire général convoque la Commission ~~d'experts~~ soit de sa propre initiative, soit à la demande ~~de~~ d'au moins cinq membres de la Commission ~~d'experts au moins~~, soit à la demande du Comité administratif conformément à l'article 15 de la Convention.
- § 2 Outre les cas prévus à l'article 16, § 2, de la Convention, le Secrétaire général convoque la Commission ~~d'experts~~ également à la demande d'une organisation régionale ~~dans la mesure où celle-ci représente~~ qui, conformément à l'article 4, § 2, ~~au~~ dispose des voix d'au moins cinq membres de la Commission ~~d'experts~~.

Article 8

~~Convocation – Documents~~

- ~~§ 1~~ § 3 Vingt semaines au ~~Au~~ moins ~~trois mois~~ avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général fait parvenir aux membres de la Commission ~~d'experts~~ et aux observateurs :
- une lettre de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la session, ~~et~~
 - l'ordre du jour provisoire.

~~§ 2 — Le Secrétaire général adresse les documents qui s'y rapportent aux membres de la Commission technique et aux observateurs au moins deux mois avant l'ouverture de la session. Si le Secrétaire général reçoit un document de plus de 10 pages qui n'est pas rédigé dans toutes des langues de travail, ce délai ne s'applique qu'à la version/qu'aux versions du document reçu. La/les traduction(s) vers l'autre/les autres langue(s) de travail sera/seront rendue(s) disponible(s) dans les meilleurs délais.~~

~~§ 3 — Le Secrétaire général met à disposition les documents de la Commission d'experts sur le site Internet de l'OTIF afin que les membres de la Commission d'experts puissent y accéder et les distribue par voie électronique aux membres de la Commission d'experts. Lorsqu'un membre de la Commission d'experts ne peut pas recevoir les documents par voie électronique, le Secrétaire général met à disposition une version imprimée à la demande de ce membre.~~

Article 9

Ordre du jour

- § 1 ~~A l'ordre du jour provisoire de chaque session, o~~ Outre les questions faisant l'objet demotivant la convocation de la session, ~~doivent figurer également~~ sont inscrits à l'ordre du jour provisoire de chaque session :
- toutes les questions points dont l'inscription a été demandée par la Commission ~~d'experts~~ ou ses groupes de travail lors d'une session antérieure ;

- b) toutes les questions points notifiés conformément au § 2 dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée au Secrétaire général par un membre de la Commission d'experts ou un observateur au moins six semaines avant l'ouverture de la session ;
- c) les demandes de validation d'une norme technique visées aux articles 5 et 7 des Règles uniformes APTU, notifiées conformément au § 2 ;
- b)d) les demandes d'adoption d'une PTU ou d'une disposition modifiant une PTU visées aux articles 6 et 7 des Règles uniformes APTU, notifiées conformément au § 2.

§ 2 ~~Dans la mesure où~~ Si, conformément au § 1, lettres b) et c), l'inscription d'autres questions ~~a été à l'ordre du jour est~~ demandée au moins dix-huit semaines avant ~~l'ouverture de~~ la session, le Secrétaire général adresse la version adaptée de l'ordre du jour provisoire aux destinataires ~~prévus à l'article 8~~ au moins ~~quatre~~ seize semaines avant l'ouverture de la session. Toute demande d'inscription d'un point supplémentaire doit être accompagnée de brèves explications sur ce point.

§ 3 L'ordre du jour provisoire est soumis pour adoption ou modification à la Commission ~~d'experts~~ au début de la session. L'adoption de l'ordre du jour constitue en général le premier point à traiter après l'élection du président de l'ordre du jour provisoire.

§ 4 ~~L'inscription~~ L'adjonction de ~~questions supplémentaires~~ nouveaux points à l'ordre du jour ou la suppression de ~~questions inscrites à points de~~ l'ordre du jour peut être décidée uniquement à l'unanimité de la session.

§ 5 Les points d'ordre du jour traitant de propositions de dispositions contraignantes au sens de l'article 9, § 2, doivent être indiqués comme tels.

~~§ 5 — L'ordre du jour indique pour chaque point si ce dernier sera uniquement soumis à discussion ou si celle-ci sera suivie d'un vote ainsi qu'en cas de vote qui jouit du droit de vote dans chaque cas particulier.~~

Article 9 Documents de travail

§ 1 Le Secrétaire général met les documents de travail qui se rapportent à l'ordre du jour provisoire à la disposition des membres de la Commission et des observateurs.

§ 2 Les documents de travail contenant des propositions de dispositions contraignantes au sens de l'article 20, § 1, lettres a), b) et d), de la Convention sont si possible mis à disposition au moins seize semaines avant l'ouverture de la session.

§ 3 Les documents de travail qui ne sont pas couverts par le § 2 sont si possible mis à disposition au moins huit semaines avant l'ouverture de la session.

§ 4 Les documents de travail soumis par un membre de la Commission ou un observateur conformément à l'article 11, § 2 et 3, sont, si nécessaire, traduits par le Secrétaire général dans les trois langues de travail. Ces documents sont mis à disposition dès que possible.

§ 5 Le Secrétaire général publie les documents de travail dans les trois langues de travail sur le site Internet de l'OTIF. Le Secrétaire général envoie des copies numériques par courriel à tout membre de la Commission qui en fait la demande. Des copies papier ne sont envoyées que sur demande des membres ne pouvant recevoir ou obtenir de copies par voie électronique.

Article 10

Présidence, ~~Vice-présidences~~ et ~~direction~~ conduite des débats

§ 1 La Commission ~~d'experts~~ élit le président parmi les représentants de ses membres ~~la~~ ~~Présidence et une ou plusieurs personnes à la~~ ~~Vice-présidence. La~~ ~~Présidence et les~~ ~~Vice-présidences peuvent être élues. Le président peut être élu :~~

- a) pour chaque session, auquel cas il peut être réélu un ~~le nombre de réélections possibles est illimité~~ de fois ; ~~ou~~
- b) pour une période déterminée ne pouvant excéder cinq ans, ~~avec possibilité d'être réélus une unique~~ renouvelable une seule fois.

§ 2 Si aucune ~~Présidence ou Vice-présidence~~ président permanent n'est élue, le Secrétaire général ou ~~son~~ un autre représentant ~~désigné du Secrétariat de l'OTIF~~ ouvre la session et ~~dirige~~ conduit les débats jusqu'à l'élection ~~de la~~ ~~Présidence et des~~ ~~Vice-présidences~~ du président.

§ 3 ~~La~~ ~~Présidence dirige~~ Le président conduit les débats, veille à ~~la régularité des délibérations, ce que les débats se déroulent conformément au présent règlement intérieur,~~ assure l'application du présent ~~Règlement intérieur,~~ règlement, donne la parole, dirige la procédure de vote et proclame les décisions.

§ 4 ~~La~~ ~~Présidence~~ Le président peut proposer de limiter le temps ~~de prise~~ de parole accordé à chaque orateur, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut prendre la parole sur une question et de clôturer le débat. ~~Elle~~ Il peut proposer la suspension ou l'ajournement du débat ~~de la question examinée~~ sur le point examiné ou bien la suspension ou l'ajournement de la ~~séance en question~~ session elle-même.

§ 5 Dans l'exercice de ses fonctions, le président reste sous l'autorité de la Commission.

Article 11

Propositions concernant les points de l'ordre du jour

~~§ 1~~ ~~Les propositions concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes sont soumis conformément aux articles 5 et 6 des Règles uniformes APTU.~~

§ 12 ~~Les propositions concernant d'autres affaires peuvent être soumis par t~~ Tout membre de la Commission ~~d'experts, par,~~ le Secrétaire général conformément à l'article 21, § 4, de la Convention et ~~par des~~ les observateurs peuvent soumettre des propositions. Les ~~suggestions~~ propositions soumises par des observateurs sont considérées comme ~~des propositions pouvant être mises aux voix si elles sont,~~ à condition qu'elles soient appuyées par un membre de la Commission d'experts.

§ 2 Un membre de la Commission ou observateur qui soumet une proposition visée à l'article 9, § 2, envoie le document de travail au Secrétaire général :

- a) au moins seize semaines avant l'ouverture de la session si le document de travail est soumis dans les trois langues de travail ;
- b) au moins dix-huit semaines avant l'ouverture de la session si le document de travail est soumis dans une ou deux langues de travail.

§ 3 Un membre de la Commission ou observateur qui soumet une proposition visée à l'article 9, § 3, envoie le document de travail au Secrétaire général :

- a) au moins dix semaines avant l'ouverture de la session si le document de travail est soumis dans les trois langues de travail ;
- b) au moins douze semaines avant l'ouverture de la session si le document de travail est soumis dans une ou deux langues de travail.

~~§ 3 — Un document doit être soumis dans au moins l'une des langues de travail et correspondre au modèle qui peut être téléchargé du site Internet de l'OTIF ou qui est disponible en version papier, sur demande, auprès du Secrétaire général. Il doit être transmis au Secrétaire général par voie électronique, à moins que le demandeur/la demanderesse ne dispose pas de moyens de transmission électronique.~~

~~§ 4 — Les documents doivent être soumis dans les délais suivants :~~

~~Le Secrétaire général doit disposer du document au moins 10 semaines avant l'ouverture de la session, s'il~~

- ~~a) — ne comporte pas, au total, plus de 200 lignes de texte,~~
- ~~b) — ne contient pas de dessins ou d'illustrations et est établie dans plus d'une des langues de travail.~~

~~Dans tous les autres cas, le Secrétaire général doit disposer du document au moins 12 semaines avant l'ouverture de la session.~~

§ 4~~5~~ Après expiration des délais prévus aux § 2 et 3, y compris lorsqu'une session est ouverte, les membres de la Commission et les observateurs ~~Les représentants~~ peuvent, lors de l'ouverture d'une séance, soumettre d'autres ~~affaires~~ propositions dans au moins une des langues de travail, à condition que ~~elles-elles~~ ces propositions traitent de questions ~~points~~ inscrites à l'ordre du jour ~~et qu'elles soient traduites et distribuées dans toutes les langues de travail.~~ Ces propositions sont soumises au Secrétaire général qui en assure si possible la traduction et les distribue en session. ~~Toutefois une telle affaire ne peut être discutée tant qu'elle n'est pas appuyée par deux membres de la Commission d'experts, au moins.~~ Toutefois, ces propositions ne peuvent être discutées que si elles sont appuyées :

- a) par au moins deux membres de la Commission si la proposition est disponible dans toutes les langues de travail ;
- a)b) par la majorité prévue à l'article 21, § 1, si la proposition n'est pas disponible dans toutes les langues de travail.

Article 12 Examen des propositions et vote

- § 1 Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, ~~la Présidence~~ le président décide de ~~leur ordre de discussion et de leur ordre de vote~~ l'ordre dans lequel elles seront traitées et mises aux voix, en commençant, en principe, par la proposition qui ~~s'éloigne~~ lui paraît s'éloigner le plus du texte ~~de base~~ original, ou, en l'absence de texte ~~de base~~ original, de la proposition originale.
- § 2 Lorsqu'une proposition fait l'objet ~~d'un amendement d'une autre proposition, l'amendement est d'amendements, les amendements sont traités et~~ mis aux voix ~~avant la proposition elle-même~~ en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le vote porte d'abord sur celui qui, ~~du point de vue matériel, s'éloigne~~ de l'avis du président, paraît s'éloigner le plus, ~~selon l'avis de la Présidence~~ quant au fond, de la proposition originale. Si la Commission ~~d'experts~~ n'adopte aucun amendement, le vote ~~a lieu~~ porte sur la proposition originale.
- § 3 Lorsqu'une proposition peut être ~~subdivisée, chaque partie peut~~ divisée, avec l'accord de l'auteur de la proposition, ~~en différentes parties, chaque partie peut~~ être ~~discutée~~ traitée et mise aux voix séparément. Après ~~l'approbation de ses~~ adoption des différentes parties, ~~l'ensemble de~~ la proposition doit être ~~mis~~ mise aux voix en bloc.

Article 13 Retrait d'une proposition

- § 1 Toute proposition peut être retirée par son auteur, à tout moment, avant que le vote n'ait commencé et à condition que la Commission ~~d'experts~~ n'ait pas encore voté son amendement.
- § 2 Une proposition ainsi retirée peut être réintroduite immédiatement par tout autre représentant ~~conformément aux dispositions de~~ dans les conditions définies à l'article 11.

Article 14 Remise en discussion ~~de propositions déjà examinées~~

Une proposition adoptée ou rejetée au cours d'une session de la Commission ne peut être réexaminée ~~lors~~ au cours de ~~la~~ cette même session que si la Commission ~~d'experts~~ le décide. Dans ce cas, le principe ~~d'un nouvel examen~~ du réexamen de la proposition doit être approuvé par un vote effectué de la même manière que le scrutin ~~précédemment appliqué à~~ initial sur la proposition en cause conformément à l'article 21.

Article 15 Motions d'ordre

Les représentants peuvent, à tout moment, présenter des motions d'ordre. ~~La Présidence~~ Le président prend une décision immédiatement ~~une décision à ce sujet. Lorsqu'un~~ . Si un membre de la Commission ~~d'experts met en question en appelle de~~ la décision ~~de la Présidence, un~~ vote du président, l'appel est mis aux voix effectué. ~~La décision de la Présidence est maintenue à moins que celle-ci ne soit rejetée par une~~ Si elle n'est pas infirmée à la majorité conformément

à l'article 21, la décision du président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 16

Ajournement ou clôture ~~d'un~~du débat sur une question

- § 1 Au cours d'une séance, tout membre de la Commission ~~d'experts~~ peut proposer l'ajournement ou la clôture ~~des débats~~du débat sur une question.
- § 2 Cette motion est immédiatement mise en discussion. ~~L'autorisation de prendre la parole n'est accordée, outre~~Outre l'auteur de la motion, ~~qu'à un~~ne peuvent prendre la parole qu'un partisan et ~~à deux~~ adversaires de la motion~~;~~ après quoi~~;~~ la motion est immédiatement mise aux voix.
- § 3 Si la Commission ~~d'experts~~ approuve la motion, ~~la Présidence~~le président prononce immédiatement l'ajournement ou la clôture ~~des débats~~du débat sur cette question.

Article 17

Suspension ou ajournement ~~de la~~d'une séance

- § 1 Tout membre de la Commission ~~d'experts~~ peut, au cours d'une séance, en proposer la suspension ou l'ajournement.
- § 2 Une telle motion est immédiatement mise aux voix, sans débat.
- § 3 Si la Commission ~~d'experts~~ approuve ~~une telle~~cette motion, ~~la Présidence~~le président prononce immédiatement la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 18

Ordre des motions

Sous réserve des dispositions de l'article 15, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions :

- a) suspension de la séance,
- b) ajournement de la séance,
- c) ajournement ~~des débats~~du débat sur une question,
- d) clôture ~~des débats~~du débat sur une question.

Article 19

~~Publicité~~Non-publicité des séances

~~A~~À moins que la Commission ~~d'experts~~ n'en décide autrement, ses séances et celles de ses groupes de travail ne sont pas ~~publiques~~. ~~La~~ouvertes au public. Le caractère non ~~publicité~~public des séances n'a ~~pas d'influence~~aucune influence sur les procédures de l'OTIF en ce qui concerne la ~~distribution~~diffusion et la publication de ses documents.

Article 20 Quorum

- ~~A~~ § 1 Au sein de la Commission ~~d'experts~~, le quorum (~~articles~~ article 13, § 3, et article 20, § 2, de la Convention) est atteint lorsque ~~au moins~~ la ~~moitié~~ majorité de ses membres ~~disposant~~ jouissant du droit de vote conformément à l'article 4 sont représentés ~~dans la salle~~ lors du vote.
- § 2 Aux fins de la détermination du quorum pour un point d'ordre du jour portant sur une question relevant de la compétence d'une organisation régionale d'intégration économique, cette organisation compte pour le nombre de voix dont elle dispose en vertu de l'article 4, § 2.
- § 3 Avant d'aborder chaque ~~Au début de tout~~ nouveau point ~~à~~ de l'ordre du jour, ~~la Présidence~~ le président détermine ~~le quorum et informe la Commission d'experts~~ si le quorum est atteint ou non pour ce point de l'ordre du jour et en informe la Commission, nonobstant le fait que ~~celui-ci peut~~ cela puisse changer avant chaque vote.

Article 21 Règles de vote

- § 1 Le vote au sein de la Commission ~~d'experts~~ est régi par l'article 16, § 4, de la Convention et par les dispositions suivantes :
- a) chaque membre de la Commission ~~d'experts~~ dispose d'une voix conformément à l'article 4, sous réserve de l'article 4, § 2 ;
 - b) une proposition est adoptée si le nombre de voix positives est :
 - au moins égal au tiers des membres de la Commission ~~d'experts~~ représentés lors du vote, et
 - supérieur au nombre ~~des~~ de voix négatives ;
 - c) les membres de la Commission ~~d'experts~~ qui s'abstiennent sont néanmoins considérés comme représentés lors du vote ;
 - d) la ~~détermination des majorités~~ majorité est ~~basée~~ déterminée sur ~~le~~ la base du nombre de membres de la Commission ~~d'experts au sens de dont les représentants, conformément à l'article 3~~ présentes, sont présents dans la salle de conférence lors du vote. La non-participation au vote d'un représentant présent dans la salle de conférence est assimilée à une abstention.
- § 2 Au cours d'une ~~séance~~ session de la Commission ~~d'experts~~, le vote a lieu à main levée. Cependant, toute délégation peut demander un vote par appel nominal. ~~Cet appel~~ Dans ce cas, l'appel se fait alors dans l'ordre alphabétique français, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par ~~la Présidence~~ le président. Les votes sont consignés ~~dans le rapport concerné~~ au procès-verbal de la session concernée.
- § 3 ~~Lorsqu'une affaire apparaît en dehors d'une session et si la Présidence~~ Lorsque le président, le Secrétaire général ou au moins cinq membres de la Commission ~~d'experts~~ considèrent estiment qu'une décision doit être prise ~~sans que celle-ci soit et qu'elle ne peut pas être~~ reportée jusqu'à la prochaine session de la Commission ~~d'experts~~, la

Présidence, le président procède à un vote par voie de procédure écrite conformément aux règles suivantes :

- a) si aucune ~~Présidence~~ président permanente n'est élue, la ~~P~~présidence ~~sera considérée comme étant celle~~ est assurée par le président de la ~~dernière~~ session ; la plus récente ;
- b) tous les membres de la Commission ~~d'experts~~ sont informés, par écrit, du sujet et du motif d'un tel vote ;
- c) les questions indépendantes ~~les unes des autres feront l'objet d'un vote séparé ;~~ sont mises aux voix séparément ;
- d) les membres ~~seront~~ sont invités à ~~transmettre~~ adresser au Secrétaire général leurs votes écrits ~~au cours d'un~~ dans un délai précis (date et heure) ~~qui devra comporter~~ leur accordant au moins vingt et un jours civils ~~pleins~~ ;
- e) ~~la~~ le Secrétaire général accuse réception de chaque vote ~~sera confirmée~~ par écrit ~~par le Secrétaire général~~ ;
- f) toutes les réponses reçues ~~avant l'expiration du délai seront~~ dans les délais sont consignées ;
- g) le quorum ~~sera~~ est identique à celui ~~des sessions d'une~~ session de la Commission ~~d'experts~~. Si le nombre de réponses reçues avant l'expiration du délai ~~n'atteint~~ ne permet pas d'atteindre le quorum requis, la proposition ~~sera~~ est considérée comme ~~étant~~ rejetée. Elle peut ~~toutefois~~ cependant être ~~soumise de~~ à nouveau soumise lors de la prochaine session ~~suivante~~ de la Commission ~~d'experts~~ ;
- h) si au moins trois membres de la Commission ~~d'experts~~ demandent que les mesures proposées soient examinées lors d'une session de la Commission, la procédure écrite ~~doit être terminée~~ est close sans résultat ; ~~et~~ une nouvelle session de la Commission ~~d'experts doit être~~ est convoquée dans les meilleurs délais ; ~~et~~
- i) ~~tous les membres seront notifiés du~~ le résultat de la procédure de vote est notifié à tous les États membres.

Article 22

Groupes de travail ~~permanents et commissions permanentes~~

- § 1 ~~Afin de préparer ses décisions,~~ Si la Commission ~~d'experts peut, si elle l'estime~~ le juge nécessaire, elle peut constituer un ou plusieurs groupes de travail permanents ~~ou commissions permanentes~~.
- § 2 Si la Commission ou un groupe de travail permanent le juge nécessaire, ils peuvent constituer un ou plusieurs groupes de travail « ad hoc » chargés de traiter des questions particulières.
- § ~~3~~ 2 Lors des sessions des groupes de travail ~~permanents ou des commissions permanentes~~, le Règlement intérieur de la Commission ~~d'experts~~ s'applique par analogie.
- § 4 À moins que la Commission ou le groupe de travail en décide autrement, la convocation et l'ordre du jour provisoire pour une session du groupe de travail sont envoyés au plus tard huit semaines avant l'ouverture de la session et les documents de

travail pour la session sont mis à disposition au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de la session.

Article 23

Groupes de travail « ad hoc »

- § 1 ~~Si la Commission d'experts, les groupes de travail permanents ou les commissions permanentes créés conformément à l'article 22, § 1 l'estiment nécessaire, ils peuvent constituer un ou plusieurs groupes de travail « ad hoc » chargés de traiter des questions déterminées.~~
- § 2 ~~Lors des sessions des groupes de travail « ad hoc », le Règlement règlement intérieur de la Commission d'experts s'applique par analogie.~~

Article 23

Méthodes de travail des groupes de travail et commissions

- § 1 ~~A~~ À l'exception des cas prévus au § 2, les sessions des groupes de travail et commissions mentionnés dans les articles 22 et 23 ~~travaillent uniquement dans une visés à l'article 22 se tiennent dans une seule~~ des langues de travail, ~~qui. La langue utilisée~~ est fixée par la Commission ~~d'experts~~. Dans des cas particuliers, la Commission ~~d'experts~~ peut laisser aux commissions ou aux groupes de travail le choix de la langue de travail la plus appropriée. ~~Lorsqu'un~~ Si un orateur ~~utilise une fait usage d'une~~ autre langue, il/elle doit ~~prendre soin~~ veiller à ce que ses interventions soient interprétées dans la langue de travail ~~respective~~.
- § 2 Les commissions et groupes de travail peuvent travailler dans plus d'une langue de travail lorsque les dépenses y relatives ont été prévues dans le budget de l'Organisation. ~~Une prise de position~~ En tout état cause, l'avis du Secrétaire général ~~doit être demandée dans tous les cas sur la question est sollicité~~. Cela vaut ~~indépendamment du fait~~ qu'il s'agit s'agisse d'une interprétation consécutive ou simultanée.
- § 3 La/ ou les langue(s) de travail définie(s) ~~dans les §§~~ conformément aux § 1 et 2 s'applique(nt), par analogie, aux sont également utilisées pour les documents, ~~rappports~~ procès-verbaux et autres ~~documentations~~ pièces écrites nécessaires ~~à leur aux travaux du groupe de travail concerné~~.

Article 24-25

Rapport Procès-verbal

- § 1 Le procès-verbal des sessions de la Commission ~~se fait sous forme d'un rapport qui~~ résume les ~~délibérations~~ débats ; conformément à l'article 16, § 8, de la Convention, les propositions et décisions y sont reproduites intégralement. Il en va de même pour toute action ou délai imposé au Secrétaire général ou à un membre de la Commission ~~d'experts~~.
- § 2 En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques du procès-verbal d'une session de la Commission, le texte ~~qui est~~ rédigé dans la langue utilisée par

l'orateur fait foi ; toutefois, lorsqu'il s'agit des décisions de la Commission ~~d'experts~~, seul le texte français fait foi.

- § 3 Chaque participant ~~a le droit de~~ peut demander l'insertion in extenso dans le ~~rapport~~ procès-verbal d'une session de la Commission de toute déclaration faite par lui, à ~~la~~ condition d'en remettre le texte dans l'une des langues de travail au Secrétaire général.
- § 4 Le ~~rapport~~ procès-verbal provisoire d'une session de la Commission est adressé aux participants à la session au plus tard ~~dans les deux mois qui suivent~~ huit semaines après la session. Au plus tard six semaines à compter du jour de l'envoi du ~~rapport~~ procès-verbal provisoire d'une session de la Commission, les participants informent le Secrétaire général par écrit de toute correction qu'ils désirent voir apporter au procès-verbal de la session de la Commission. ~~Dans la mesure où Si~~ des ~~demandes de~~ corrections, ~~qui entraîneraient~~ multiples sont demandées et qu'elles conduisent à un ~~compte~~-rendu différent, ~~sont formulées~~ du même contenu, le Secrétaire général propose un ~~accord~~ compromis ou inscrit la question à l'ordre du jour de la prochaine session.
- § 5 Le ~~rapport~~ procès-verbal d'une session de la Commission dans sa version définitive est adressé aux membres de la Commission ~~d'experts~~ et aux observateurs ~~qui ont~~ ayant participé (article 6, § 2, lettre c)) et est publié sur le site Internet de l'Organisation.
- § 6 Le procès-verbal des sessions des groupes de travail résume les principaux sujets de discussion et liste les conclusions et les actions confiées au Secrétaire général ou à tout participant. Le procès-verbal des sessions des groupes de travail est publié dans la ou les langues de la session. Le procès-verbal provisoire des sessions des groupes de travail est envoyé aux participants avant la session suivante, où il est soumis pour approbation. Si aucune autre session n'est prévue, les § 4 et 5 s'appliquent par analogie.

Article ~~26~~25

Entrée en vigueur des décisions

Les décisions de la Commission ~~d'experts~~ entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 35, §§ 3 et 4, de la Convention.

Article ~~27~~26

Langues

- § 1 Les ~~délibérations~~ débats de la Commission ~~d'experts~~ ont lieu dans les langues de travail. Si un orateur fait usage d'une autre langue, il/elle doit ~~prendre soin de faire~~ l'interprétation ~~veiller à ce que~~ son intervention soit interprétée dans l'une des langues de travail.
- § 2 Les ~~exposés~~ interventions des participants sont immédiatement interprétés dans les autres langues de travail de vive voix et en substance. Les propositions, les décisions, ainsi que les communications du ~~Président~~ président sont ~~traduites~~ interprétées intégralement.

§ 3 ~~La Commission d'experts peut, lors de~~ À chaque session, la Commission peut décider ~~sans voix négative de faire usage, lors,~~ à l'unanimité, de n'utiliser qu'une seule des langues de travail pour les débats des futures sessions, ~~uniquement d'une langue de travail~~ ou de renoncer à l'interprétation et à la traduction vers ~~toutes~~ et à partir de toutes les langues de travail.

Article ~~27~~28

~~Amendement~~Modification du Règlement intérieur

Le présent ~~R~~règlement peut être ~~amendé~~modifié en tout ou en partie, par décision de la Commission ~~d'experts~~, prise conformément ~~aux dispositions de~~ à l'article 21, ~~dans la mesure où une~~ à condition qu'une proposition ~~d'amendement~~de modification figure à l'ordre du jour provisoire. La Commission ~~d'experts~~ décide ~~en cas d'amendement de l'entrée~~ de la date d'entrée en vigueur ~~de celui-ci~~ des modifications.

Article ~~29~~28

Entrée en vigueur

Le présent ~~R~~règlement entre en vigueur ~~à compter du 11 février 2009~~ le 22 juin 2021.

Berne, le ~~11~~22 juin ~~2009~~2021

Au nom de la Commission ~~d'experts~~

Le Président :

~~La Présidence :~~

~~(Roland Bacher)~~

**Annexe
Droit de vote (article 4)**

